******

***Cabinet d’ophtalmologie des docteurs***



**Noms, prénoms et adresses professionnelles des orthoptistes participant au protocole organisationnel :**

**Date d’application :**

**Lieux d’application du protocole :**

Cabinet d’ophtalmologie

Autres lieux *(adresses) :*

***Protocole organisationnel entre ophtalmologiste et orthoptiste****(Version janvier 2018)****:***

**Bilan visuel réalisé par un orthoptiste, en l’absence de l’ophtalmologiste, dans le cadre du renouvellement ou de l’adaptation des corrections optiques chez les patients de 6 à 50 ans, avec lecture médicale du dossier en différé**

*Protocole conforme aux dispositions du Décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste, ainsi qu’aux articles R. 4342-1 à R. 4342-7 du Code de la Santé Publique.*

**Signatures :**

Dr

Dr

Date de rédaction :

**Information des patients de leur intégration dans le protocole :**

*Le patient est prévenu de l’existence du protocole et de la procédure de lecture du dossier par l’ophtalmologiste en télémédecine. Son accord est requis et inscrit dans le dossier lors de l’examen. Ce protocole est disponible sur demande du patient.*

**Situations médicales concernées par le protocole :**

**Patients âgés de 6 à 50 ans, déjà connus du ou des ophtalmologiste(s) signataires du protocole, sans pathologie oculaire associée, ayant été examinés depuis moins de 5 ans par un des ophtalmologistes du protocole.**

**Le patient doit avoir une demande explicite de renouvellement ou d’adaptation d’une correction optique dans un délai court et doit être volontaire pour faire réaliser cette prestation par un orthoptiste en l’absence de l’ophtalmologiste. Ce dernier, après analyse du dossier, adressera au patient l’ordonnance et le compte-rendu, dans les 10 jours.**

*Profession du délégant : Ophtalmologiste. Profession du délégué : Orthoptiste*

**Actes orthoptiques pouvant être pratiqués dans le protocole et inscrits au décret 2016-1670 :**

* Interrogatoire (Art.R.4342-1-1)
* Détermination de l’acuité visuelle et de la réfraction avec ou sans dilatation (Art. R. 4342-4)
* Tonométrie sans contact (Art. R. 4342-5)
* Instillation de collyres (Art. R. 4342-4).
* Exploration du sens chromatique (Art. R. 4342-5)
* Rétinographie mydriatique et non mydriatique (Art. R. 4342-5)
* Photographie du segment antérieur de l’œil et de la surface oculaire (Art. R. 4342-6)

**Descriptif du processus de prise en charge du patient**

L’inclusion du patient dans le protocole est proposée lors de la consultation ophtalmologique ou lors de la prise de rendez-vous. L’orthoptiste aura accès aux examens antérieurs.

**I / Orthoptiste**:

**La prise en charge du patient comprendra habituellement :**

* Interrogatoire (pour éliminer les contre-indications à l’application du protocole)
* Réfraction avec mesure de l’acuité visuelle. Mesure des verres correcteurs
* Recherche des déséquilibres oculomoteurs
* Mesure du tonus oculaire avec un tonomètre à air (pour les plus de 16 ans)
* Prise de rétinographies avec un rétinographe non mydriatique (RNM) sans instillation de collyre mydriatique

**II / Ophtalmologiste**:

Il analyse le dossier transmis par l’orthoptiste, en l’absence du patient, puis adressera au patient l’ordonnance et le compte-rendu dans les 10 jours suivant l’examen orthoptique.

**Situations où le protocole ne s’applique pas :**

- Refus du patient d’intégrer le protocole

- Patients âgés de moins de 6 ans et de plus de 50 ans

- Patients se plaignant d’un œil rouge et/ou douloureux

- Patients présentant une baisse d’acuité visuelle profonde, brutale et récente

- Dernière consultation avec un des ophtalmologistes du protocole remontant à plus de 5 ans

- Patients suivis ou connus pour d’autres pathologies oculaires

- Patients présentant des traitements ou des pathologies générales nécessitant un suivi ophtalmologique

- Patients adressés par un autre médecin

L’ophtalmologiste reste maître de sa décision de proposer ou non l’inclusion dans le protocole en fonction de la connaissance qu’il a du patient .

- autre

**Situations de sorties du protocole organisationnel avec programmation d’une consultation ophtalmologique**

**I / Situations d’urgence nécessitant l’avis rapide de l’ophtalmologiste** :

* une baisse d’acuité visuelle profonde (2/10),
* un tonus très élevé (>28 mmHg),
* un trouble oculomoteur aigu (paralysie oculomotrice),
* une image suspecte en retinographie (hémorragie maculaire, masse d’aspect tumorale…),

Un ophtalmologiste signataire du protocole doit pouvoir être joint en cas de besoin.

**II / Situations nécessitant la programmation d’une consultation ophtalmologique sans urgence** :

* Demande du patient sans rapport avec l’objet du protocole
* Forte évolution de l’état réfractif (> 1 D en un an)
* Baisse de la meilleure acuité visuelle corrigée d’au moins 1/10
* Symptôme évoquant un problème non réfractif
* Mise en évidence à l’interrogatoire d’une pathologie générale (ex. diabète) ou d’un traitement pouvant avoir des répercussions oculaires.
* Incohérence avec les examens antérieurs.

**III / En l’absence de situation** *particulière, un examen médical ophtalmologique est nécessaire au moins tous les 5 ans.*

*Il est conseillé au patient d’avoir un examen avec son ophtalmologiste vers 45 ans lors de l’apparition de la presbytie, pour la prescription des premiers verres multifocaux.*

*Les informations relatives à l’interrogatoire et aux examens réalisés par l’orthoptiste seront transmises au médecin ophtalmologiste par l’intermédiaire d’un dossier informatique partagé ou par tout autre moyen assurant la confidentialité des échanges.*

***Le compte-rendu, accompagné de l’ordonnance éventuelle, signé par le médecin ophtalmologiste et adressé au patient, comprendra a minima :***

* *Les dates de l’examen orthoptique et de l’interprétation*
* *Le nom de l’orthoptiste et de l’ophtalmologiste*
* *Le résumé de l’examen avec l’acuité visuelle et la réfraction prescrite*
* *Les évènements indésirables éventuels survenus et les solutions apportées*
* *L’intervalle conseillé des examens et leur modalité (poursuite ou non dans le protocole)*